Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège de Maisonneuve

Mars 2025

Québec

Introduction

Le Collège de Maisonneuve est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de Montréal. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 4 décembre 2023 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en octobre 2024. La version précédente de la politique a été analysée en février 2018 par la Commission et a été jugée satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 13 mars 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission[1]. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comporte un préambule suivi de 10 sections qui portent sur les objectifs, sur les principes de justice, d'équité, de l'évaluation en soutien à l'apprentissage et de la qualité des diplômes décernés, ainsi que sur les mentions, sur la sanction des études, sur les responsabilités et sur l'application de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique énonce quatre finalités nommées principes. De ces principes découlent les quatre objectifs poursuivis : des évaluations justes, des évaluations équitables, des évaluations qui soutiennent l'étudiant dans ses apprentissages et des évaluations qui témoignent de la qualité des diplômes décernés au Collège. Les objectifs, précisés par les principes, sont énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Les principes, tout comme les objectifs, comportent des préoccupations liées à la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages. Toutefois, la politique ne précise pas le champ d'application de la PIEA. Ainsi, la Commission ***suggère*** au Collège de préciser que sa politique s'applique à tous les cours et à tous les programmes qui, sous sa responsabilité, mènent à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est présenté aux étudiants dès le premier cours de la session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages, la médiagraphie ainsi que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours.

En ce qui a trait à la justice de l'évaluation des apprentissages, l'un des principes de l'évaluation est la transparence qui stipule que l'étudiant est informé par le plan de cours notamment sur les modalités d'évaluation soit, la nature de chaque évaluation, son moment et sa valeur en pourcentage de la note finale. En outre, la politique précise que pour chaque évaluation, les consignes spécifiques sont fournies à l'avance à l'étudiant. D'ailleurs, la PIEA énonce le principe d'impartialité et d'objectivité qui précise que l'évaluation est basée sur des critères permettant de mesurer objectivement la performance de l'étudiant. Il est prévu que le plan de cours comporte les objectifs et les critères de l'évaluation finale de cours (EFC), nommée épreuve finale par le Collège. Par ailleurs, la PIEA indique que l'étudiant a un droit de recours concernant la révision de notes et concernant les plaintes de nature pédagogique. En effet, la politique indique la possibilité pour l'étudiant de faire réviser son évaluation. Toutefois, il n'est pas clair que la révision de notes couvre aussi la note obtenue pour un cours et la procédure à suivre n'y est pas explicitée, et ce, même si la politique comprend un hyperlien qui mène sur la procédure publiée sur le site Web du Collège. C'est pourquoi la Commission **invite** le Collège à spécifier que la révision de notes s'applique également à la note finale obtenue pour un cours et à inclure, à même le texte de sa politique, la procédure à suivre pour le droit de recours.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément aux prescriptions du RREC. Elle précise aussi que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, elle énonce le principe de crédibilité et elle établit que l'EFC possède un caractère intégrateur et vérifie chez l'étudiant la maîtrise de compétences attendues. La PIEA précise que l'évaluation est équivalente pour tous les groupes d'un même cours à la même session et que les prescriptions du plan-cadre, y compris les modalités et les critères d'évaluation de l'EFC, sont appliquées pareillement dans tous les groupes d'un même cours. Bien que la politique énonce que l'évaluation porte sur les objectifs d'apprentissage attendus, en fonction des standards et du contexte de réalisation prévus au devis ministériel, au devis local et au plan-cadre, elle offre à l'enseignant la possibilité d'accorder jusqu'à 5 % supplémentaires pour la participation volontaire à des activités. La politique lui permet aussi qu'une partie de l'évaluation, jusqu'à 15 %, soit réservée à de la mise à niveau, à la réactivation de compétences acquises antérieurement ou à des lectures préparatoires. La politique énonce également que la note finale du cours doit résulter d'une majorité d'évaluations individuelles. Puisque ces règles ont un effet sur l'équité de l'évaluation des apprentissages, la Commission ***suggère*** au Collège de s'assurer que l'ensemble des règles de sa politique garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L’épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l’imposition d’une épreuve synthèse de programme (ESP) qui a pour rôle d’attester, pour chaque étudiant, l’intégration des apprentissages réalisés dans l’ensemble d’un programme. La Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l’ESP couvre l’intégration des visées de la formation générale. La politique mentionne que l’ESP est intégrée à un cours porteur dont la réussite est aussi conditionnelle à la réussite de l’ESP.

Les mentions de dispense, d’équivalence, de substitution et d’incomplet

La politique présente les modalités d’application pour la dispense, l’équivalence, la substitution et l’incomplet. La définition et les conditions d’attribution pour chacune de ces mentions sont précisées dans la politique. Ces modalités sont claires et conformes au RREC. Néanmoins, la PIEA ne précise pas le champ d’application ni les procédures à suivre pour obtenir ces mentions, mais elle réfère plutôt vers le site Web. Aussi, le Collège utilise dans sa politique l’appellation incomplet permanent, plutôt que l’appellation incomplet, comme le prescrit le RREC. Ainsi, la Commission ***suggère*** au Collège de préciser, à même sa politique, le champ d’application, les procédures pour l’attribution de la dispense, de l’équivalence, de la substitution et de l’incomplet de même que l’instance ou la personne responsable de l’octroi des mentions.

La sanction des études

La politique prévoit les modalités par lesquelles le Collège s’assure que chaque étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. En ce sens, le Collège vérifie, le respect des règles applicables concernant l’admission au programme auquel l’étudiant est inscrit, l’établissement de la liste des activités d’apprentissage prévues au programme, l’octroi des unités qui s’y rattachent, incluant, le cas échéant, l’octroi de dispense, d’équivalence ou de substitution ainsi que la réussite de l’ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d’études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités. Concernant la gestion de la politique, le conseil d’administration est responsable de son adoption. La Direction des études est responsable, pour sa part, de la diffusion, de la mise en œuvre et de l’évaluation de l’application de la politique.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique indique les instances ou les personnes responsables de l'application des règles d'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de l'approbation du plan de cours ainsi que de l'approbation des ESP. Toutefois, la politique ne précise pas l'instance ou la personne disposant de l'autorité nécessaire responsable de l'élaboration de l'ESP et de l'application de la procédure de sanction des études, ce que la Commission ***suggère*** au Collège de préciser.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique indique que la Direction des études, en collaboration avec les départements, vérifie ponctuellement la conformité et l'efficacité des pratiques à l'égard de la politique et de ses objectifs puis en rend compte à la Commission des études. Elle stipule également que la Direction des études est responsable d'évaluer l'efficacité de la politique une fois aux 5 à 7 ans, sans décrire davantage les modalités retenues. Ainsi, la Commission ***suggère*** au Collège de compléter la description de son mécanisme de sorte qu'il s'attarde tant à la conformité qu'à l'efficacité de l'application de la PIEA et qu'il prévoit la consultation des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre.

Enfin, la politique indique qu'après l'évaluation de son efficacité une démarche de révision peut être amorcée au besoin et que la Commission des études donne son avis au conseil d'administration sur toute modification. La Commission **invite** le Collège à préciser les modalités retenues pour y apporter des modifications afin que la politique soit ajustée selon les besoins du Collège.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège de Maisonneuve. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions et certaines invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

Ainsi, la Commission suggère au Collège de préciser que sa politique s'applique à tous les cours et à tous les programmes qui, sous sa responsabilité, mènent à un DEC ou à une AEC. Elle lui suggère de s'assurer que l'ensemble des règles de sa politique garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. De plus, la Commission lui suggère de préciser, à même sa politique, le champ d'application, les procédures pour l'attribution de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet de même que l'instance ou la personne responsable de l'octroi des mentions. Ensuite, elle lui suggère de préciser dans sa politique l'instance ou la personne disposant de l'autorité nécessaire responsable de l'élaboration de l'ESP et de l'application de la procédure de sanction des études. La Commission suggère au Collège de compléter la description de son mécanisme de sorte qu'il s'attarde tant à la conformité qu'à l'efficacité de l'application de la PIEA et qu'il prévoit la consultation des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre. Par la suite, la Commission invite le Collège à spécifier que la révision de notes s'applique également à la note finale obtenue pour un cours et à inclure, à même le texte de sa politique, la procédure à suivre pour le droit de recours. Enfin, la Commission invite le Collège à préciser les modalités retenues pour y apporter des modifications afin que la politique soit ajustée selon les besoins du Collège.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez

COPIE CERTIFIÉE CONFORME